

## RAPPORT ANNUEL 1999-2000 AU PARLEMENT



**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Publié avec l'autorisation du  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Ottawa, 2000  
<http://www.ainc.gc.ca>

QS-3624-000/BB-A1  
No de catalogue R1-7/2000  
ISBN 0-662-65200-2

© Ministre des Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada

# **LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **Table des matières**

<b>Loi sur l'accès à l'information</b>	<b>Page</b>
1. Introduction	1
2. Points saillants	1
3. Genres de renseignements demandés	2
4. Rapport statistique	3
5. Consultations auprès d'autres institutions	5
6. Pouvoirs délégués relativement à l'application de la Loi	6
7. Plaintes et enquêtes	6
8. Communication officielle	7

## **Loi sur la protection des renseignements personnels**

1. Introduction	10
2. Points saillants	10
3. Genres de renseignements demandés	11
4. Rapport statistique	12
5. Pouvoirs délégués relativement à l'application de la Loi	13
6. Plaintes et enquêtes	14
7. Utilisation et communication des renseignements personnels	14
8. Communication en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la Loi	15
9. Communication officielle	15

## **Annexes**

Annexe A: Rapport sur la Loi sur l'accès à l'information

Annexe B: Rapport sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

***LOI SUR L'ACCÈS A L'INFORMATION***

## 1. INTRODUCTION

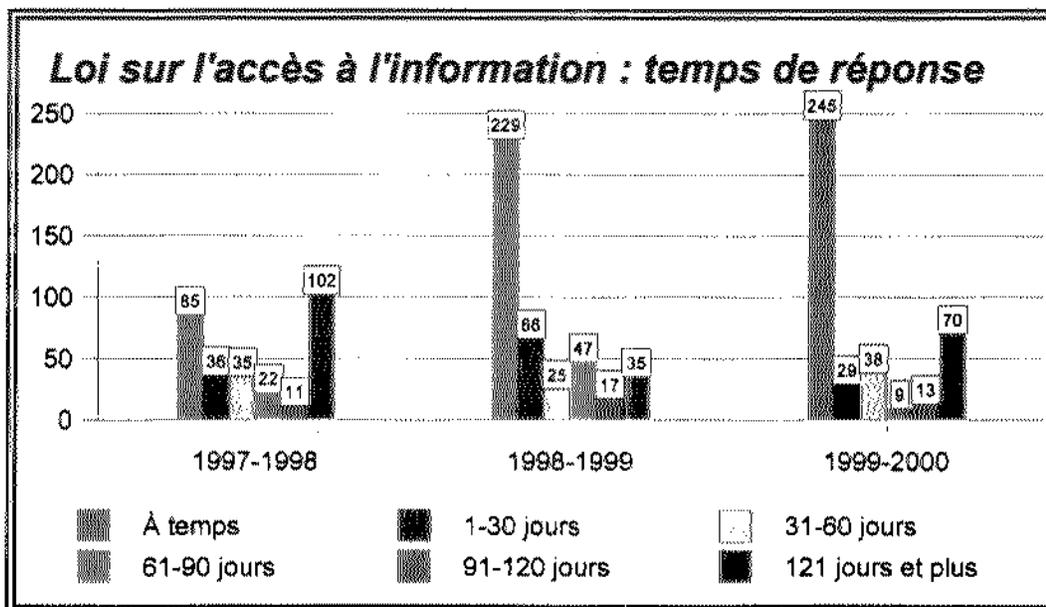
La *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*, promulguée en juillet 1983, élargit la portée des lois du Canada qui garantissent à toute personne et à tout organisme constitué en société au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents détenus par des institutions fédérales. Quatre principes sous-tendent la Loi :

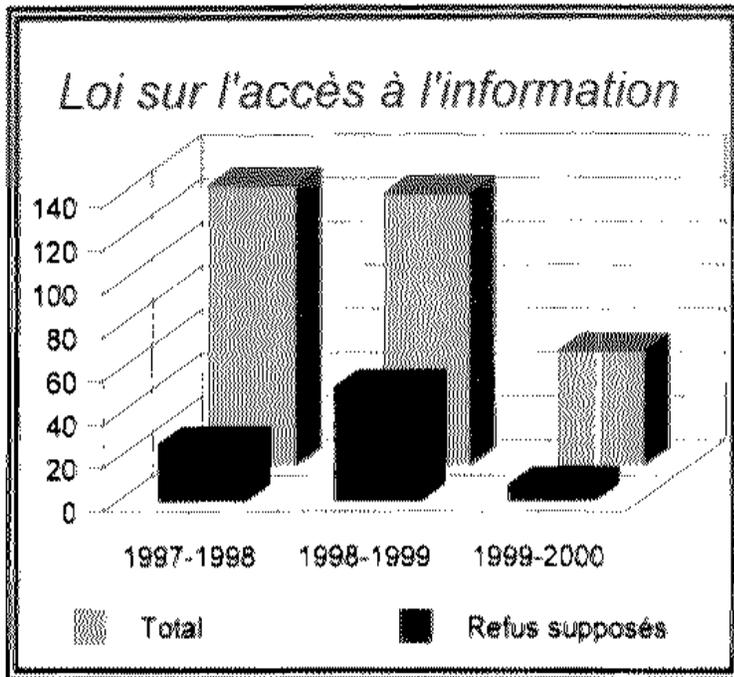
- l'information gouvernementale doit être accessible au public;
- les exceptions indispensables à ce droit doivent être limitées et bien précises;
- la Loi n'a pas pour but de remplacer les moyens existants de fournir de l'information;
- les décisions concernant la communication de renseignements détenus par le gouvernement doivent être examinées par un organisme non gouvernemental.

Ce rapport annuel pour l'année financière 1999-2000 est présenté au Parlement conformément aux paragraphes 72(1) et 72(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*,

## 2. POINTS SAILLANTS

Durant l'exercice 1999-2000, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a fait preuve de son engagement en prenant des mesures concrètes pour améliorer son temps de réponse. Il a recruté cinq nouveaux employés à temps plein qui ont été affectés à l'unité de l'AIPRP (ce recrutement a été annoncé dans le rapport annuel de 1998-1999). Le Ministère a par ailleurs entrepris une réorganisation en profondeur de l'Unité.



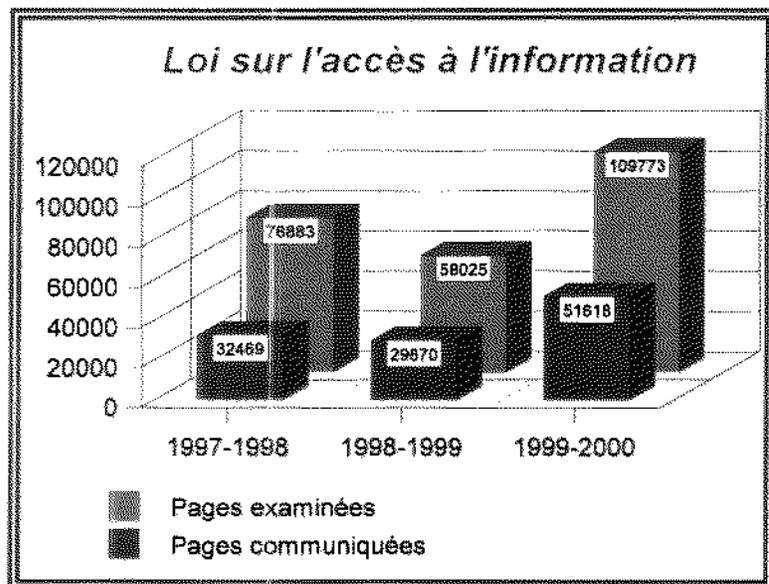


L'unité de l'AIPRP tient des séances d'information et de sensibilisation, qu'elle a conçues, pour répondre aux questions et aux besoins de tous les employés du Ministère. Ces derniers sont ainsi mieux à même de comprendre et d'accepter la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De cette façon, l'unité de l'AIPRP est à son tour mieux en mesure d'exécuter son mandat vis-à-vis de la population canadienne en général et des clients du Ministère en particulier.

L'Unité s'emploie sans cesse à améliorer ses politiques et ses procédures internes, ce qui témoigne de l'engagement du MAINC à s'acquitter de ses obligations dans l'esprit de la Loi.

### 3. GENRES DE RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Au cours des deux derniers exercices, les demandes les plus fréquentes concernaient les Premières nations. Elles portaient entre autres sur la vérification des états financiers des bandes, les ententes de financement, les revendications territoriales, les questions environnementales, l'appartenance aux bandes et les élections. Bien que le Ministère ait comme politique de rendre publics ses rapports de vérification, le Conseil du Trésor,

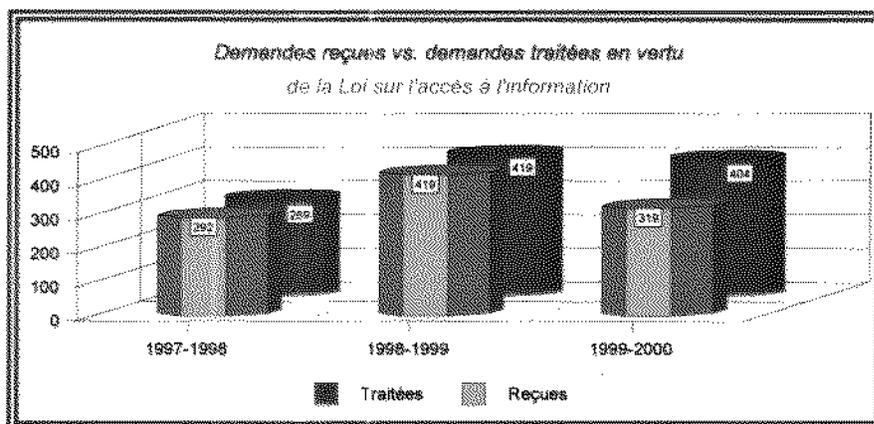


dans une communication datée de février 2000, rappelait au MAINC et aux autres ministères que c'était là également sa politique. Le Ministère ne se sentait pas vraiment concerné par ce rappel du fait que la majorité des demandes portaient sur des rapports, des études et des vérifications, sur les politiques, les plans gouvernementaux relatifs aux questions autochtones, les finances et les marchés de même que sur les terres de réserve. La plupart des autres demandes de renseignements concernaient les dossiers généraux du Ministère.

Le traitement de certaines demandes s'est révélé très complexe, nécessitant de longues recherches, l'examen de milliers de pages et de nombreuses consultations. Ces demandes volumineuses ont parfois nécessité des prorogations de délai en vertu de la Loi, soit à cause du grand nombre de documents demandés, de l'ingérence dans les activités du gouvernement, des consultations requises ou d'avis aux tiers.

#### 4. RAPPORT STATISTIQUE

L'annexe A présente le rapport détaillé sur la Loi sur l'accès à l'information pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000. Voici quelques explications sur les données contenues dans cette annexe.



##### (1) Demandes traitées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Au cours de la période visée par le présent rapport, le MAINC a reçu 319 demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information; d'autre part, 139 demandes ont été reportées de l'année précédente. Sur un total de 458 demandes, 404 ont été traitées avant le 31 mars 2000, alors que 54 seulement ont dû être reportées parce que leur traitement était toujours en cours à la fin de l'exercice.

##### (2) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Les dispositions suivantes ont été prises relativement aux 404 demandes traitées :

- **Communication totale**

Dans 85 cas (21.1 %), les requérants ont eu un accès total aux documents demandés.

- **Communication partielle**

Dans 135 cas (33,4 %), les requérants ont eu accès à une partie des documents demandés. Les autres renseignements demandés étaient protégés aux termes de plusieurs dispositions de la Loi.

- **Aucune communication (exclusion)**

Dans un cas (0,3 %), les documents demandés étaient entièrement exclus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

- **Aucune communication (exception)**

Dans 14 cas (3,4 %), tes demandes traitées concernaient des documents faisant entièrement l'objet d'une exception en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et les prélèvements ne pouvaient être effectués.

- **Transmission**

Dans 10 cas (2,5 %). les demandes ayant un plus grand intérêt pour une autre institution fédérale ont été transmises à cette institution, conformément au paragraphe 8(1) de la Loi.

- **Traitement impossible**

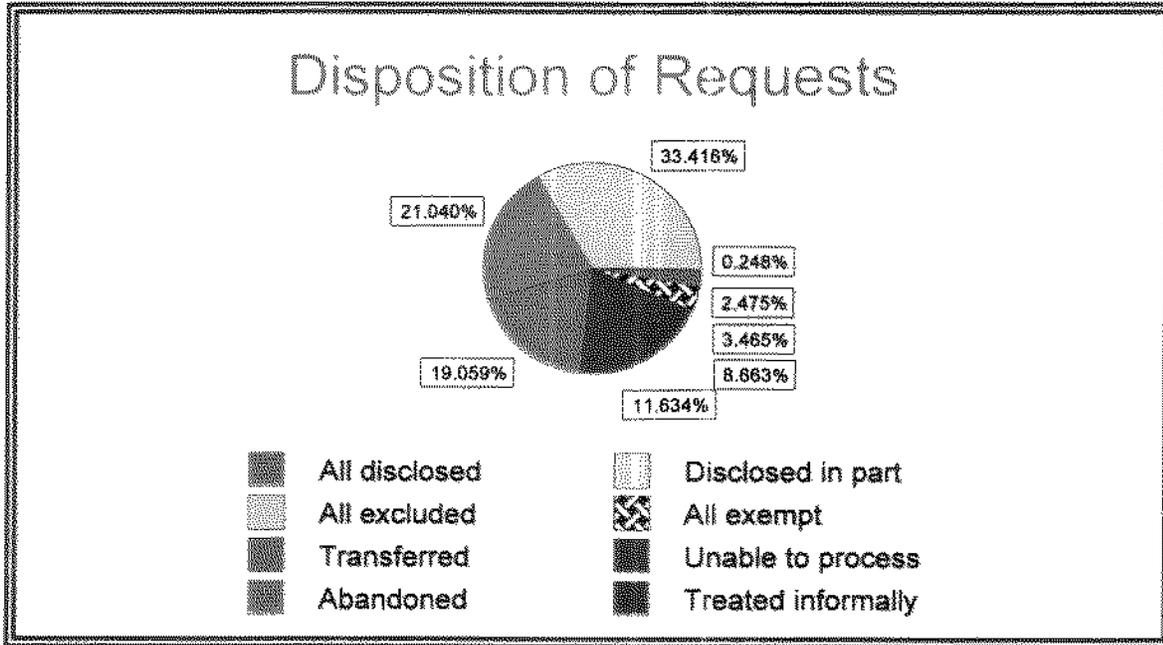
Il y a eu 47 (11,6 %) demandes de ce genre. Dans la plupart des cas, ces demandes visaient des documents qui avaient été détruits dans le cadre de la Politique sur la gestion des renseignements détenus par le gouvernement, ou il n'existait pas de document traitant des renseignements demandés.

- **Abandon par le requérant**

Des demandes traitées, 77 (19 %) ont été abandonnées par les requérants. Ce chiffre comprend les demandes que les requérants ont officiellement retirées et celles pour lesquelles les requérants n'ont pas acquitté les droits prévus par la Loi.

- **Réponses officielles**

Nous avons répondu à 35 (8,7 %) demandes de façon officielle.



### (3) Frais et coûts

La méthode de calcul des frais est fondée sur la Loi sur l'accès à l'information et les règlements connexes. Un droit de cinq dollars doit être versé, tel que cela est prescrit, pour la présentation d'une demande. Dans 114 cas, le Ministère a renoncé à percevoir les frais de recherche, de préparation et de reproduction qui s'élevaient à moins de 25 \$. Dans l'intérêt du public, les frais n'ont pas été perçus dans 43 cas. Ces décisions discrétionnaires ont été prises au cas par cas.

## 5. CONSULTATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSTITUTIONS

Lorsqu'une demande vise des documents qui concernent davantage une autre institution fédérale, on consulte le coordonnateur de l'AIPRP de cette institution. Le Ministère a reçu 72 demandes de consultations provenant d'autres institutions en 1999-2000. Conformément aux dispositions de la Loi, le MAINC a étudié les dossiers en question et formulé des recommandations sur la communication des renseignements qu'ils contiennent. Des consultations officielles ont également eu lieu entre les employés de l'Unité de l'AIPRP du Ministère et ceux d'autres institutions fédérales afin d'échanger des renseignements, de coordonner les

demandes mettant en cause plus d'un ministère et d'assurer une interprétation uniforme.

## **6. POUVOIRS DELEGUES RELATIVEMENT A L'APPLICATION DE LA LOI**

Le Ministre a délégué ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* afin de permettre au Ministère de se conformer aux exigences de cette loi et d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires. L'entière responsabilité relative à tous les articles de la Loi a été déléguée à la directrice du Secrétariat du Ministère et à la coordonnatrice de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, tous les conseillers de l'AIPRP se sont vu déléguer l'autorité d'accepter des demandes et d'en proroger le délai. Ils peuvent aussi transmettre des demandes aux institutions qui sont plus directement concernées par celles-ci, exiger des frais des requérants et donner des avis de consultation aux tiers intéressés, conformément aux articles 6, 8, 9, 11 et 27 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## **7. PLAINTES ET ENQUÊTES**

Pour veiller à ce que les institutions fédérales respectent bien la Loi et que tous les requérants soient traités équitablement et de façon cohérente, les articles de 41 à 53 de la *Loi sur l'accès à l'information* prévoient un recours à deux niveaux pour l'examen des décisions prises aux termes de la Loi. Le premier consiste à déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information et le deuxième, à faire appel devant la Cour fédérale.

Cent quatre-vingt-dix plaintes ont été déposées contre le Ministère au bureau du Commissaire à l'information pendant la période visée. Bien que cela démontre une augmentation du nombre de plaintes reçues comparativement aux 158 en 1998-1999, il est à noter que, tel que l'an passé, 183 (96 %) des 190 plaintes reçues ont été déposées par un seul requérant qui a présenté d'un coup une très grande quantité de demandes (de 20 à 60 demandes à la fois). Dans ce contexte, nous nous attendons à ce que le Commissaire à l'information conclue comme il l'a fait dans son Rapport annuel 1998-1999 que «... le haut taux de plaintes contre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n'apparaît pas être un indice de problème systémique ».

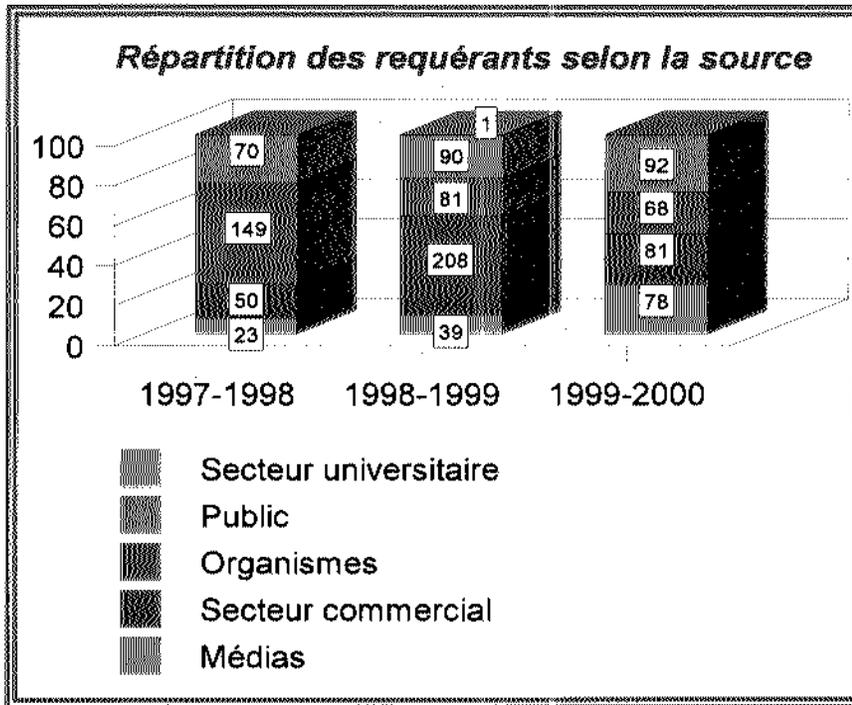
Vingt-deux plaintes avaient été reportées de l'année 1998-1999. Cent soixante-sept ont été réglées par le bureau du Commissaire à l'information alors que 23 sont

toujours à l'étude. Des 167 plaintes réglées, 34 étaient non justifiées, 8 ont été retirées et 125 ont été réglées à la satisfaction de toutes les parties.

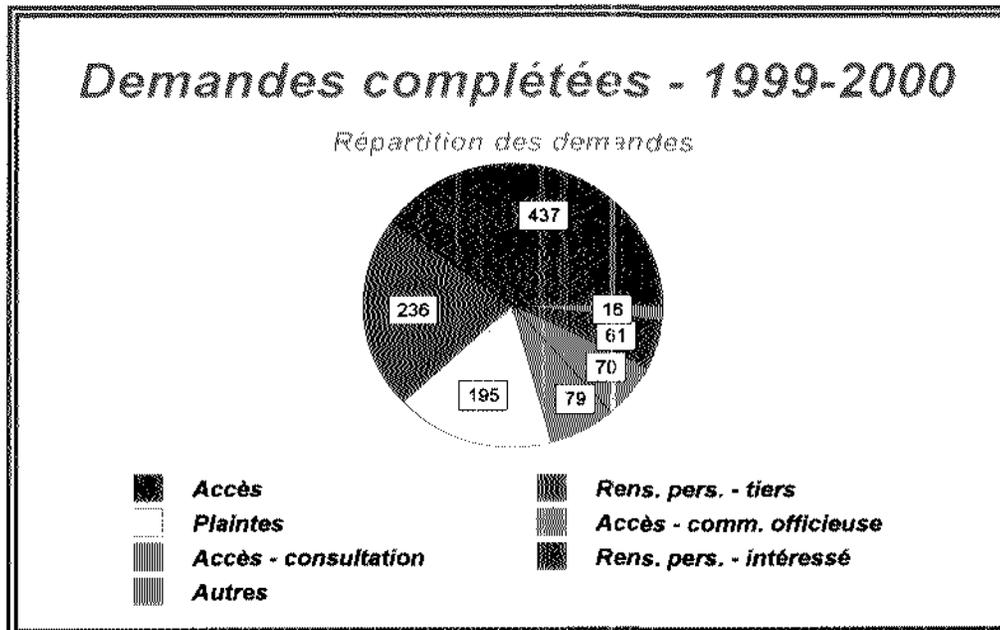
Le Ministère a été informé qu'un appel avait été interjeté devant la Cour fédérale en 1999-2000. La cause n'a cependant pas encore été entendue.

## **8. COMMUNICATION OFFICIEUSE**

Les personnes qui désiraient obtenir des renseignements détenus par le Ministère pouvaient normalement les obtenir du Ministère avant la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il est toujours possible d'avoir accès à ces renseignements par les voies officieuses. Si on ne peut accorder facilement l'accès officieux au requérant, on l'informe de ses droits en vertu de la Loi et on l'informe également de la façon de les exercer.



Durant l'exercice 1999-2000, 1 094 demandes de toute nature ont été traitées par l'unité de l'AIPRP. Le graphique ci-contre fait voir la répartition des demandes de renseignements officielles selon le milieu auquel appartiennent les requérants. Le graphique ci-dessous donne la répartition des demandes selon la nature de ces dernières.



***LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***

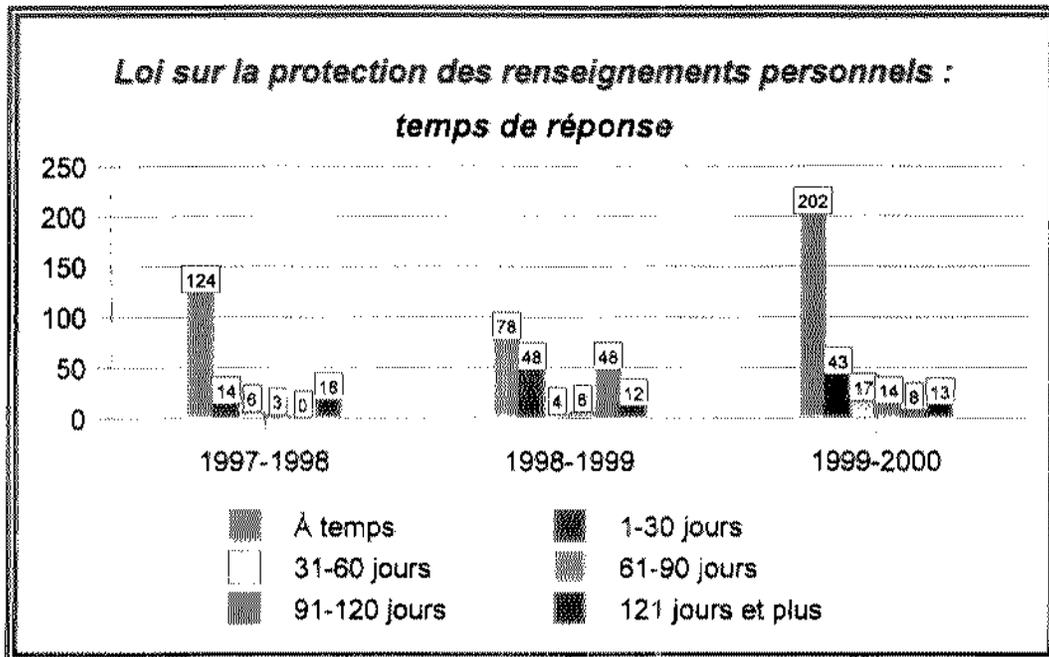
## 1. INTRODUCTION

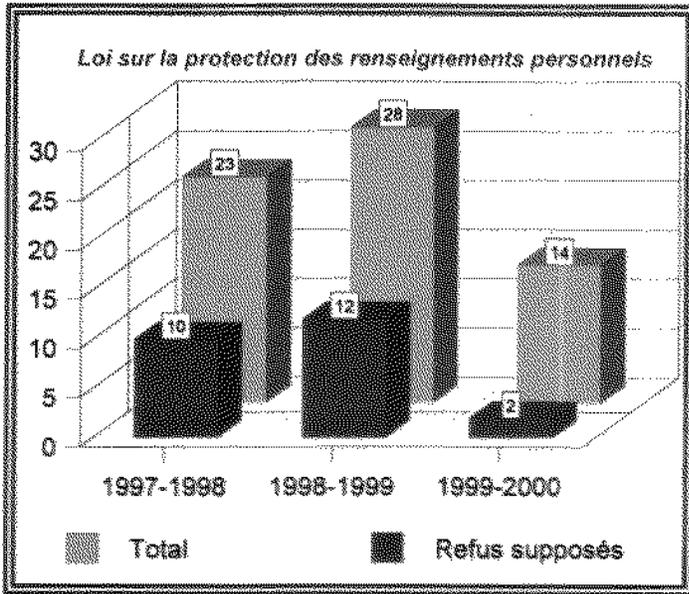
La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, promulguée en juillet 1983, élargit la portée des lois du Canada qui protègent la vie privée des individus et les renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par une institution fédérale. La Loi confère aussi aux individus un droit d'accès à ces renseignements.

Ce rapport annuel pour l'année financière 1999-2000 est présenté au Parlement conformément aux paragraphes 72(1) et 72(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## 2. POINTS SAILLANTS

Au cours de l'année financière 1999-2000, comme du reste au cours de l'exercice précédent, il y a eu une hausse importante de la complexité et de l'ampleur des demandes. Pour relever ce défi, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a fait preuve de son engagement en prenant des mesures concrètes pour améliorer son temps de réponse. Par exemple, il a engagé cinq nouveaux employés à temps plein, comme cela avait été annoncé dans le rapport annuel de 1998-1999, et il a procédé à une réorganisation en profondeur de l'Unité.



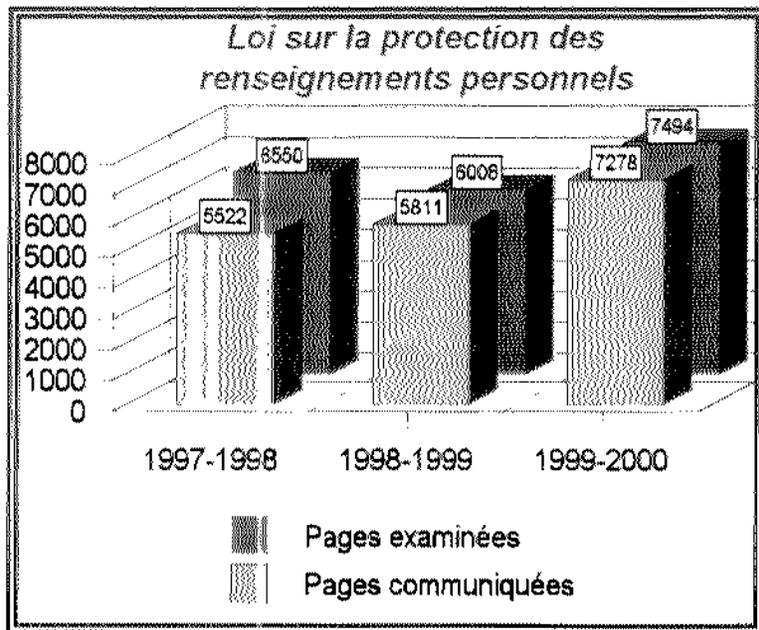


L'Unité de l'AIPRP tient des séances d'information et de sensibilisation, qu'elle a conçues, pour répondre aux questions et aux besoins de tous les employés du Ministère. Ces derniers sont ainsi mieux à même de comprendre et d'accepter la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De cette façon, l'unité de l'AIPRP est à son tour mieux en mesure d'exécuter son mandat vis-à-vis de la population canadienne en général et des clients du Ministère en particulier. L'Unité s'emploie sans cesse à

améliorer ses politiques et procédures internes, ce qui témoigne de l'engagement du Ministère à s'acquitter de ses obligations dans l'esprit de la Loi.

### 3. GENRES DE RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Durant l'exercice 1999-2000, comme du reste au cours de l'exercice précédent, les demandes les plus fréquentes concernaient les pensionnats pour les Indiens, les relations de travail et les inscriptions. Un certain nombre de demandes se sont avérées extrêmement complexes, exigeant de longues recherches dans des documents comptant des centaines de pages.

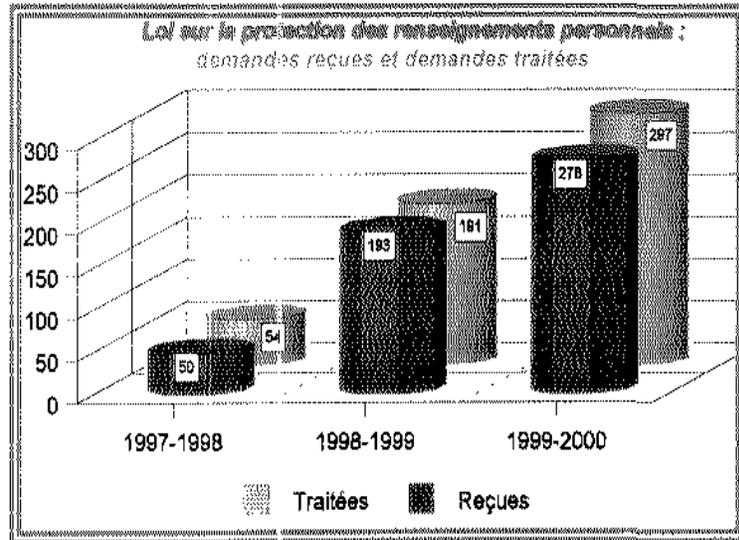


#### 4. RAPPORT STATISTIQUE

L'annexe B contient le rapport détaillé concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000. Voici quelques explications sur les données contenues dans cette annexe.

##### (1) Demandes traitées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Au cours de la période visée par le présent rapport, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a reçu 278 demandes, lesquelles sont venues s'ajouter aux 33



demandes reportées de l'exercice précédent. Au cours de l'année, 297 demandes ont été traitées et 14 seulement ont été reportées à l'exercice 2000-2001.

##### (2) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

- **Communication totale**

Dans 22 cas (7,4 %). les requérants ont eu accès à tous les renseignements personnels demandés.

- **Communication partielle**

Dans le cas de 74 demandes (24,9 %), une partie des renseignements a pu être prélevée. Certains renseignements ont dû être protégés parce qu'il s'agissait de renseignements concernant des personnes autres que les requérants.

- **Traitement impossible**

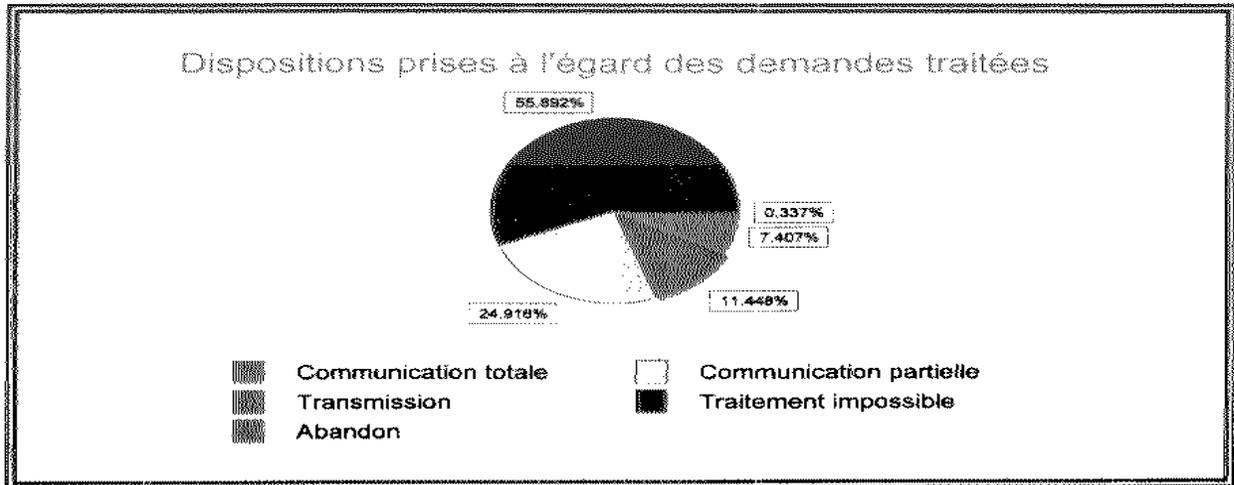
Il y a eu 166 demandes (55,9 %) de ce genre. Il s'agissait de demandes pour lesquelles les renseignements demandés n'avaient jamais existé ou n'existaient plus ou de demandes visant des documents détruits dans le cadre de la Politique sur la gestion des renseignements détenus par le gouvernement.

- **Abandon de la demande par le requérant**

Il y a eu 34 demandes (11,5 %) abandonnées par les requérants.

- **Transmission**

Une demande (0,3 %) a été transmise à une autre institution gouvernementale, avec le consentement du requérant.



## 5. POUVOIRS DÉLÉGUÉS RELATIVEMENT A L'APPLICATION DE LA LOI

Le ministre a délégué ses pouvoirs et fonctions en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de permettre au Ministère de se conformer aux exigences de cette loi et d'exercer ses pouvoirs. L'entière responsabilité relative à tous les articles de la Loi a été déléguée à la directrice du Secrétariat du Ministère et à la coordonnatrice de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, tous les conseillers de l'AIPRP se sont vu déléguer l'autorité d'accepter des demandes et d'en proroger le délai, conformément aux articles 13 et 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## 6. PLAINTES ET ENQUÊTES

Pendant l'année financière, cinq plaintes ont été déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. De ce nombre, deux ont été bien fondées, une a été bien fondée et résolue, une a été jugée non fondée et une a été réglée.

## 7. UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* constituent un code régissant l'utilisation et les communications possibles des renseignements personnels détenus par les institutions gouvernementales. Toute autre utilisation ou communication de renseignements personnels ne peut être faite sans le consentement de la personne concernée.

Un principe sous-jacent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* veut que les droits d'un individu comprennent le droit de contrôler l'utilisation et la communication des renseignements qui le concernent. Lorsqu'il y a des exceptions à ce principe, la personne visée par une demande de renseignements a le droit de connaître que l'usage on peut faire des renseignements, les fins pour lesquelles ils peuvent être communiqués et les tierces parties auxquelles ils peuvent être transmis.

### **Demandes par des tierces parties en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi**

On ne peut communiquer de renseignements personnels à des tierces parties sans le consentement de la personne concernée, à moins que la Loi ne l'autorise en vertu du paragraphe 8(2).

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* renferme 13 dispositions particulières en vertu desquelles des renseignements personnels détenus par une institution gouvernementale peuvent être communiqués à des tierces parties (p. ex. une autre institution gouvernementale, un individu, un groupe de personnes ou un organisme) sans obtenir l'autorisation préalable de la personne concernée. Toutes ces demandes sont examinées afin de protéger les renseignements personnels qui ne sont pas pertinents à la demande.

## **8. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)e) DE LA LOI**

Trente-huit demandes ont été présentées par des organismes d'enquête fédéraux en vue d'obtenir des renseignements personnels. Dans 19 cas, toute l'information demandée a été divulguée et dans 5 cas une partie des renseignements a pu être prélevée en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans 13 cas, les renseignements demandés n'existaient pas. Pour 1 cas, la demande n'en constituait pas une en vertu de l'alinéa 8(2)e).

## **9. COMMUNICATION OFFICIEUSE**

Les personnes qui désiraient obtenir des renseignements personnels à leur propre sujet pouvaient normalement les obtenir du Ministère avant la promulgation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il est toujours possible d'avoir accès à ces renseignements par les voies officieuses. Si on ne peut accorder facilement l'accès officieux au requérant, on l'informe de ses droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et on l'informe également de la façon de les exercer.

## **ANNEXES**



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution / <b>INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS CANADA</b> <b>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA</b>				Reporting period / Période visée par le rapport 4/1/1999 3/31/2000	
Source	Media / Médias 78	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 81	Organization / Organisme 68	Public 92

**I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	319
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	139
<b>TOTAL</b>	<b>458</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	404
Carried forward / Reportées	54

**II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées**

1. All disclosed / Communication totale	85	6. Unable to process / Traitement impossible	47
2. Disclosed in part / Communication partielle	135	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	77
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8. Treated informally / Traitement non officiel	35
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	14	<b>TOTAL</b>	<b>404</b>
5. Transferred / Transmission	10		

**III Exemptions invoked / Exceptions invoquées**

S. / Art. 13(1)(a)	1	S. / Art 16(1)(a)	4	S. / Art. 18(b)	0	S. / Art. 21(1)(a)	76
(b)	0	(b)	2	(c)	0	(b)	77
(c)	10	(c)	4	(d)	6	(c)	28
(d)	2	(d)	0	S. / Art. 19(1)	121	(d)	3
S. / Art. 14	20	S. / Art. 16(2)	1	S. / Art. 20(1)(a)	9	S. / Art. 22	0
S. / Art 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. / Art. 16(3)	0	(b)	97	S. / Art. 23	39
Defence / Défense	1	S. / Art. 17	1	(c)	26	S. / Art. 24	1
Subversive activities / Activités subversives	0	S. / Art. 18(a)	1	(d)	20	S. / Art. 26	0

**IV Exclusions cited / Exclusions citées**

S. / Art. 68(a)	9	S. / Art 69(1)(c)	0
(b)	2	(d)	0
(c)	0	(e)	4
S. / Art. 69(1)(a)	9	(f)	0
(b)	0	(g)	15

**V Completion time / Délai de traitement**

30 days or under / 30 jours ou moins	178
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	60
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	54
121 days or over / 121 jours ou plus	112

**VI Extensions / Prorogations des délais**

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	9	71
Consultation	34	11
Third party / Tiers	9	47
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>129</b>

**VII Translations / Traduction**

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

**VIII Method of access / Méthode de consultation**

Copies given / Copies de l'original	214
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	6

**IX Fees / Frais**

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	1,210	Preparation / Préparation	83
Reproduction	271	Computer processing / Traitement informatique	40
Searching / Recherche	100	<b>TOTAL</b>	<b>1,704</b>
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		114	\$ 903.60
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		43	\$ 5,329.10

**X Costs / Coûts**

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 355.5
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 123.1
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 478.6</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	9.22





REPORT ON THE PRIVACY ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution / Institution	INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS CANADA / AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA	Reporting period / Période visée par le rapport	4/1/1999 To - Au 3/31/2000
---------------------------	---	---	----------------------------

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	278
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	33
<b>TOTAL</b>	<b>311</b>
Completed during reporting period / Traités pendant la période visée par le rapport	297
Carried forward / Reportés	14

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	22
2. Disclosed in part / Communication partielle	74
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	166
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	34
7. Transferred / Transmission	1
<b>TOTAL</b>	<b>297</b>

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. / Art. 18(2)	0
S. / Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	2
(d)	0
S. / Art. 20	0
S. / Art. 21	0
S. / Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. / Art. 22(2)	0
S. / Art. 23(a)	0
(b)	0
S. / Art. 24	0
S. / Art. 25	0
S. / Art. 26	73
S. / Art. 27	1
S. / Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. / Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. / Art. 70(1)(a)	2
(b)	0
(c)	1
(d)	0
(e)	0
(f)	1

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	195
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	24
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	57
121 days or over / 121 jours ou plus	21

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	1	
Consultation	1	
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	96
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 261.4
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 90.5
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 351.9</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	6.78

